

RÈGLEMENT SWICE

I. Généralités

Art. 1 Définition

SWICE est une commission de la Société Suisse de Médecine de la Reproduction (SSRM) créée dans le but de promouvoir les aspects biologiques de la médecine de la reproduction.

Art. 2 Buts

Les objectifs généraux de SWICE sont les suivants:

- Promouvoir la formation continue des embryologistes et techniciens/ciennes
- Établir des directives pour les laboratoires impliqués dans la procréation médicalement assistée
- Organiser des Contrôles de Qualité Externe (CQE)
- Favoriser les échanges entre les embryologistes eux-mêmes et entre les embryologistes et les médecins
- Fonctionner comme experts de laboratoire en procréation médicalement assistée envers les patients, le grand public, les médias et les instances politiques etc...

Art. 3 Activités

Les activités de la SWICE sont les suivantes:

- Élaborer des projets spécifiques en lien avec les objectifs généraux de la SWICE
- Organiser des workshops/réunions à l'attention des embryologistes et techniciens/ciennes

II. Organisation

Art. 4 Composition de la commission SWICE

La commission compte les membres suivants:

- Un président, membre du comité de la SSRM
- 4 à 5 membres du comité
- Tous les autres membres

Le président de la SWICE est proposé par les membres de la SWICE au comité de la SSRM et doit être confirmé ultérieurement. Le président de la SWICE est élu par l'assemblée générale de la SSRM.

Le président et les membres du comité sont élus pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus deux fois.

Après trois ans d'interruption d'activité au sein du comité de la SWICE, un membre peut être réélu pour une nouvelle période de trois ans.

Dans la mesure du possible, toutes les régions géographiques de Suisse et toutes les langues doivent être représentées au sein du comité de la commission.

Le président a pour mission de coordonner les différentes activités de la SWICE, d'envoyer les convocations et les procès-verbaux pour les réunions et les workshops, de rédiger le rapport annuel à l'attention du comité de la SSRM et pour publication dans la newsletter de la SSRM.

Les membres du comité ont pour mission d'organiser des workshops et des réunions, et de développer certaines activités spécifiques de la commission.

Art. 5 Vote et élection

La commission SWICE est habilitée à voter lorsqu'au moins trois membres du comité incluant le président ou son suppléant et huit autres membres sont présents. Pour être adoptées, les décisions doivent obtenir la majorité des membres présents.

Art. 6 Adhésion

L'adhésion est ouverte aux biologistes et aux techniciens/ciennes travaillant dans le domaine de la médecine de la reproduction dans un institut public ou privé.

Les membres de la commission doivent être membres de la SSRM

Les formulaires d'adhésion comportant nom, adresse et activité professionnelle doivent être envoyés au président de la commission SWICE.

L'adhésion prend fin après le départ à la retraite du membre, en cas de non paiement des frais d'adhésion ou en cas d'action préjudiciable aux intérêts de la commission, après notification écrite en bonne et due forme.

III. Frais

Art. 7 Frais

Les membres de la commission sont également membres de la SSRM et s'acquittent des frais annuels directement auprès de la SSRM.

IV. Dispositions finales

Art. 8 Langues

Le présent règlement est rédigé en anglais, français et allemand, la version anglaise prévaut toutefois en cas de litige.

Art. 9 Entrée en vigueur du règlement

Le règlement entrera en vigueur après approbation par la commission SWICE et le comité de la SSRM.

Accepté par la commission SWICE le 30 mars 2017 à Olten et par le comité de la SSRM le 4 juillet 2017 à Genève.